



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation des itinéraires du schéma directeur cyclable de la
communauté de communes Arve et Salève »
sur les communes de Reignier-Esery, Scientrier, Monnetier-
Mornex (département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5460

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5460, déposée complète par la communauté de communes Arve et Salève le 08/10/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25/10/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation des itinéraires du schéma directeur cyclable approuvé en octobre 2021, par la communauté de communes Arve et Salève, sur les communes de Reignier-Esery, Scientrier, Monnetier-Mornex (74) ;

Considérant que le projet prévoit, pour des travaux phasés sur 9 mois, en 2025 :

- la réalisation de 15 km environ d'aménagements cyclables d'environ 4,3 km de voies à créer et d'environ 11,5 km de voies déjà existantes (voies vertes en enrobé, bandes ou pistes cyclables en enrobé, ainsi que des bandes cyclables et la pacification de trafic en partage de voirie avec bandes rugueuses et/ou chicanes et/ou enrobé coloré ou grenailé ponctuel) et signalisation ;
- l'utilisation des franchissements existants (inférieurs de l'A40, supérieur et inférieur de la voie ferrée) le franchissement de l'A40 à Mornex, puis empruntant la route de Marsinge, la traversée de Régnier, la route de la pierre aux fées, la RD19A, et le long de l'A40 vers Scientrier ;
- un itinéraire non continu entre Mornex et Césarge ;
- la valorisation des matériaux du décapage des voiries, sur le chantier ou mis en dépôt en sites agréés adaptés selon leur nature ;
- le rétablissement de l'ensemble des cheminements permettant la desserte locale et agricole ;
- une gestion par les services de la communauté de communes et des communes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au cœur d'une zone de plaine, au Sud-Est d'Annemasse à une altitude comprise entre 430 et 500 m ;
- le long des Znieff de type 1 n°830020571 et n° 820031530, et des ZNIEFF de type 2 n° 820031533 et n°8200315350 ;
- à proximité des zones humides « Les Bordes Nord-Ouest / La Pierre aux Fées Sud-Est » « Arve alluvial aval Bonneville » ;
- à 90 m du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » n°FR8201715 et n°FR8212032 ;
- en zones U, A et N des PLU des communes de Reignier-Esery (approuvé le 27/9/2022), Scientrier (approuvé le 16/3/2017) et Monnetier-Mornex (approuvé le 23/01/2014)¹,
- à proximité de la zone rouge du PPRi de l'Arve, pour les secteurs de Mornex et le long de l'A40 vers Scientrier ;
- au bord du monument historique Dolmen dit de la Pierre aux fées ; à proximité des sites inscrits Village d'Esery et Ruines du Château de Boringses à Reignier ;
- à proximité de plusieurs entreprises classées ICPE notamment au niveau de la zone de l'Éculaz ;
- en dehors de périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que les usagers des aménagements cyclables pourront bénéficier d'une infrastructure plus sûre et confortable, de façon à favoriser un report modal vers les déplacements doux permettant de réduire les flux de véhicules motorisés ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- des études de diagnostic environnemental de juillet 2024 avec un pré-diagnostic faune flore habitats du 8 mai 2024, complété le 26 juin, ont été réalisées ;
- les aménagements cyclables se feront principalement sur l'emprise des voies de circulation existantes et de leurs accotements, limitant ainsi l'emprise des travaux et les impacts sur le milieu naturel et agricole, avec une absence de nouveau franchissement de cours d'eau ;
- seuls 673 m du tracé sont concernés par des milieux à enjeu plus marqué, sur les secteurs Pierre aux fées et les Rocailles à Reignier-Esery, concernés par des habitats naturels avec un fossé avec ruisseau, un fossé mésohygrophile et une bordure de prairie humide pâturée, une prairie de fauche à tendance sèche, un accotement herbacé mésophile et lisière de Chênaie – Charmaie ;
- l'étude conclut à :
 - la présence de trois arbres favorables au gîte de certaines espèces de chauves-souris sur le linéaire d'étude, l'un vers les Pierres aux Fées, les deux autres à la sortie de la ZA des Rocailles, de taille et de diamètre très moyen avec un petit potentiel de gîte ponctuel ;
 - la présence de 26 espèces floristiques patrimoniales connues à proximité du site, mais aucun milieu traversé par le projet n'est propice à l'accueil de ces espèces ;
 - la présence potentielle de cinq espèces patrimoniales de libellules à proximité du linéaire d'étude dont une espèce à enjeu fort, la Leucorrhine à front blanc, protégée intégralement (espèce et habitat) et classée en danger à l'échelle régionale, mais dont l'habitat de bords de route est jugé dégradé pour les libellules, et l'absence d'herbier, défavorable à l'Agrion de Mercure ;
 - l'absence d'impact sur les espèces d'insectes patrimoniaux ;
 - l'absence d'espèces patrimoniales d'amphibiens ;
- les mesures prévues sont :
 - la réduction de la largeur de piste cyclable pour limiter les emprises et les risques d'atteinte aux systèmes racinaires, au droit des milieux identifiés comme présentant un enjeu fort, notamment certains arbres ;
 - des modifications du tracé pour éviter le ruisseau du fossé de la Pierre aux fées avec un passage dans la prairie mésotrophe pâturée de façon intensive, attenante ;
 - l'impact sur le fossé riverain de la route de la Pierre-aux-Fées à Saint-Ange est réduit par la réalisation d'un nouveau fossé légèrement décalé vers le sud avant les travaux d'élargissement

¹ Le dossier indique que les PLU ne représentent aucune contrainte dans la mesure où les exhaussements et affouillements en particulier sont admis ou autorisés sous conditions dans toutes les zones concernées.

de la route pour accueillir l'aménagement cyclable, afin de retrouver au terme des travaux, un fonctionnement équivalent au fonctionnement actuel ;

- la réduction ou modification des emprises (léger décalage de l'emprise routière de l'autre côté de la chaussée, sur des talus mésophiles de bords de routes, sans enjeux) sur les secteurs de la prairie humide, des lisières forestières et de la prairie de fauche ; les arbres gîtes sont évités par décalage ou réduction de l'emprise projet ;
- la clôture de l'emprise du chantier et des zones non impactées directement par le chantier seront mises en défens pour éviter les destructions de milieux naturels et les impacts sur les terres agricoles et milieux naturels autres que l'impact direct ;
- l'adaptation du calendrier de travaux pour tenir compte de la sensibilité de la faune et de la flore présente, avec la réalisation des débroussaillages en dehors des périodes sensibles de reproduction ;
- l'absence de nouveaux points d'éclairage ;

Considérant qu'en matière de paysage et patrimoine :

- une analyse paysagère générale des itinéraires a été réalisé ;
- ce rapport de novembre 2023 liste des recommandations concernant le secteur de la Pierre aux Fées (revêtement, mobilier, stationnement) ;
- le projet a été conçu en accord avec les prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France (UDAP), concernant le secteur de la Pierre aux Fées ;

Considérant en matière de gestion des eaux pluviales, que la collecte et le rejet des eaux pluviales seront similaires à l'existant sur l'ensemble du projet d'aménagement cyclable, restant rejetées de façon diffuse ;

Considérant pour la phase de travaux, que :

- la circulation pourra être interrompue pendant une partie de la durée des travaux pouvant s'étaler sur plusieurs semaines ; les accès riverains pourront être ponctuellement coupés ;
- dans la mesure du possible, il sera mis en place un alternat afin de maintenir la circulation en sens unique ; des limitations de vitesse pourront être imposées également au droit du chantier pour la sécurité des ouvriers et des usagers ;
- les exploitants et propriétaires seront informés préalablement et des modalités de traversée du chantier pourront être définies, selon l'avancement de celui-ci pour minimiser la gêne tout en privilégiant les conditions de sécurité ;

Rappelant que le pétitionnaire doit s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat ; et qu'à défaut d'absence d'impacts, il doit déposer une [demande de dérogation](#) relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L.411-2 du code de l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation des itinéraires du schéma directeur cyclable de la communauté de communes Arve et Salève, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5460 présenté par communauté de communes Arve et Salève, concernant la commune de Reignier-Esery, Scientrier, Monnetier-Mornex (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03